

CLINIQUE JURIDIQUE DE BACONGO

Espace de connaissances juridiques, de paix et de développement



GUIDE DU CITOYEN

REPUBLIQUE DU CONGO
BRAZZAVILLE

SOMMAIRE

I ère Partie : LE POUVOIR EXECUTIF

Le Président de la République
Les Ministres

II ème Partie : LE POUVOIR LEGISLATIF

L'assemblée nationale
Le sénat

III ème partie : LE POUVOIR JUDICIAIRE

La cour suprême
La cour des comptes et de discipline budgétaire
La cour d'appel
La cour criminelle
Le tribunal de grande instance
Le tribunal d'instance
Les auxiliaires de justice
Les actes de justice
Les officiers de police judiciaire
Les schémas procéduraux

Avertissement

Ce document prend en compte les dispositions contenues dans la constitution du 20 février 2002 en ce qui concerne le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif.

En cas de nouveau texte, le lecteur voudra bien s'y reporter

INTRODUCTION

La Promotion du droit dans un Etat suppose la connaissance des institutions de la République par les citoyens.

La clinique juridique de Baongo par le biais de ce fascicule permet aux lecteurs de s'informer sur leurs droits leurs devoirs, et de se responsabiliser en cas de violations desdits droits et de s'adressant à l'autorité compétente.

Nous avons choisis la formule des trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) pour l'aspect pratique de la consultation de cet ouvrage.

Nous avons également facilité votre lecture en appuyant nos écrits de schémas synthétisant les procédures généralement suivies devant nos cours et tribunaux

Yvonne KIMBEMBE
*Avocat général près
la Cour Suprême du Congo*

Iere PARTIE LE POUVOIR EXECUTIF

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

C'est le titre légal porté par le chef de l'état ; il est élu au suffrage universel direct pour une période de 7 ans.

L'élection présidentielle a eu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

STATUT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République est le premier personnage de l'état.

Il est rééligible une fois.

Il est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Ce qui correspond à des manquements graves aux obligations de la charge présidentielle. Il est alors jugé par la haute cour de justice.

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

En tant que chef de l'état, le Président de la République veille au respect de la constitution.

Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'état.

Il nomme les ministres qui ne sont responsables que devant lui.

Il met fin à leurs fonctions

Il préside le conseil des ministres

Il nomme aux hautes fonctions civiles et militaires en conseil des ministres

Il signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des Ministres

Il promulgue les lois adoptées par le parlement ;

Il signe les décrets de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires du parlement.

Il ratifie les traités.

Il accrédite les représentants du Congo auprès des autres pays et accrédite les ambassadeurs au Congo de ces pays.

Il est le chef suprême des armées

Il est le président du conseil suprême de la magistrature.

Il nomme les cinq membres de la cour constitutionnelle

Il a l'initiative des lois concurremment avec l'assemblée nationale.

Il a l'initiative de la révision de la constitution après avoir consulté les présidents de deux chambres du parlement.

Il exerce le droit de grâce.

LES COLLABORATEURS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la république est secondé sur le plan civil et sur le plan militaire **par un secrétaire général, une maison civile et une maison militaire.**

LES MINISTRES

Appelés également membres du gouvernement, les ministres sont nommés par décret du Président de la République.

ATTRIBUTIONS

Les attributions de chaque ministre sont fixées par un décret du Président de la République.

Ils peuvent contresigner les actes du Président de la République et sont consultés par le Président de la République pour les textes importants ayant une portée générale ou individuelle (décret de nomination).

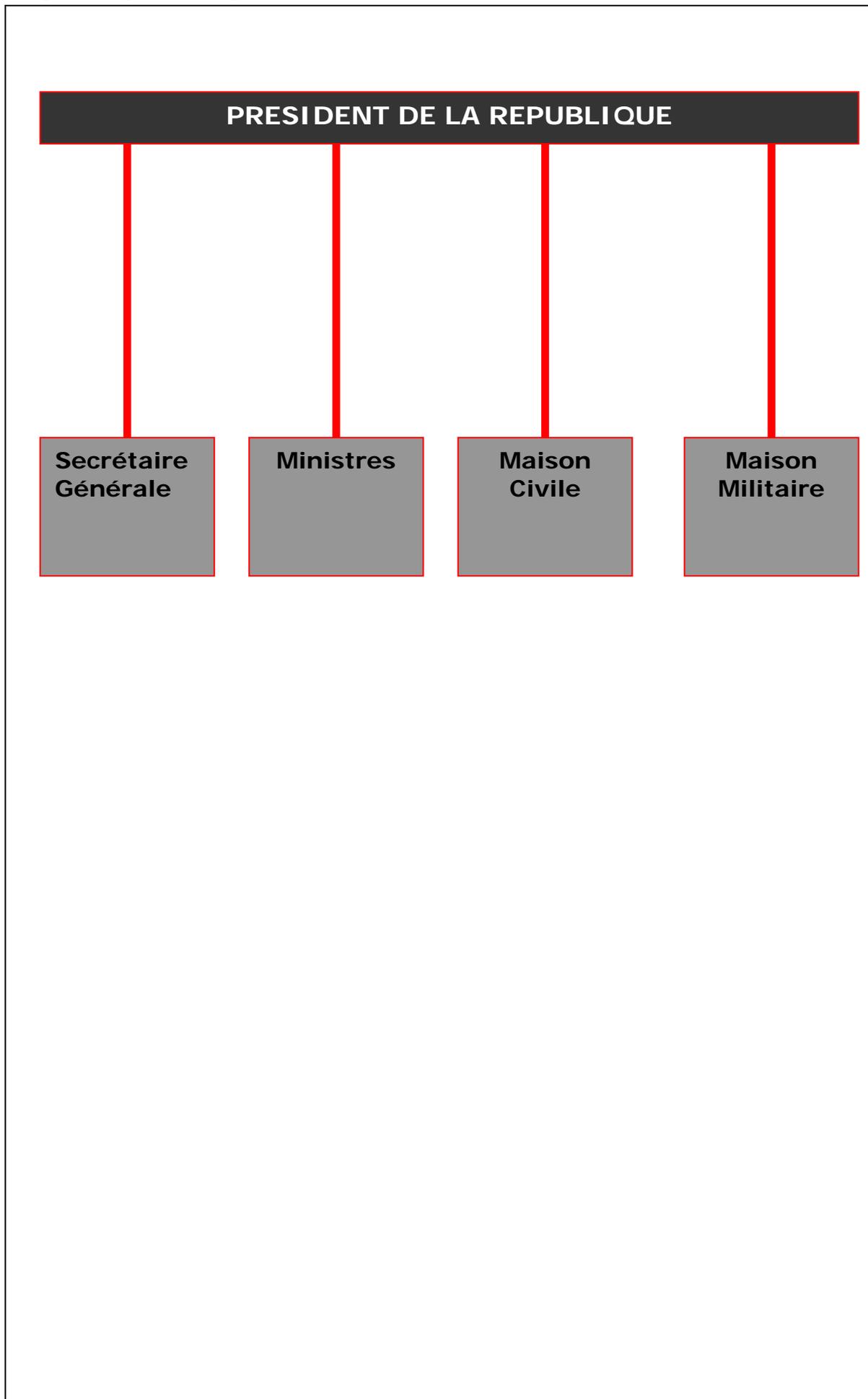
Ils disposent d'un pouvoir réglementaire limité à leur département ministériel qui se caractérise par la signature des arrêtés.

Ils ont l'initiative des projets de loi et des amendements.

Ils sont convoqués aux séances de l'assemblée nationale pour répondre aux questions orales des députés.

Ils sont responsables du budget de leur département et participent à l'élaboration de la loi des finances.

Chaque ministre est justifiable devant la haute cour de justice des crimes et délits commis par lui dans l'exercice de ses fonctions.



IIème PARTIE LE POUVOIR LEGISLATIF

Il est constitué par l'assemblée nationale et le sénat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

C'est la chambre du parlement composée de députés élus au suffrage universel pour une durée de cinq ans.

Les députés sont rééligibles.

Chaque député est représentant de la nation toute entière.

Les fonctions de députés sont incompatibles avec toute autre fonction à caractère public.

Le Président de la République ne peut pas dissoudre l'assemblée nationale.

Le député perd son mandat s'il fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour crimes et délits.

ATTRIBUTIONS

L'assemblée nationale vote seule la loi. Elle vote le budget de l'état, en contrôle l'exécution.

Elle dispose du pouvoir de proposer des lois et de voter les amendements.

Elle a l'initiative des référendums concurremment avec le Président de la République.

SENAT

C'est la deuxième chambre du parlement composée de sénateurs élus au suffrage universel pour six ans par des conseillers des collectivités locales

Le sénat est renouvelable tous les deux ans par tiers.

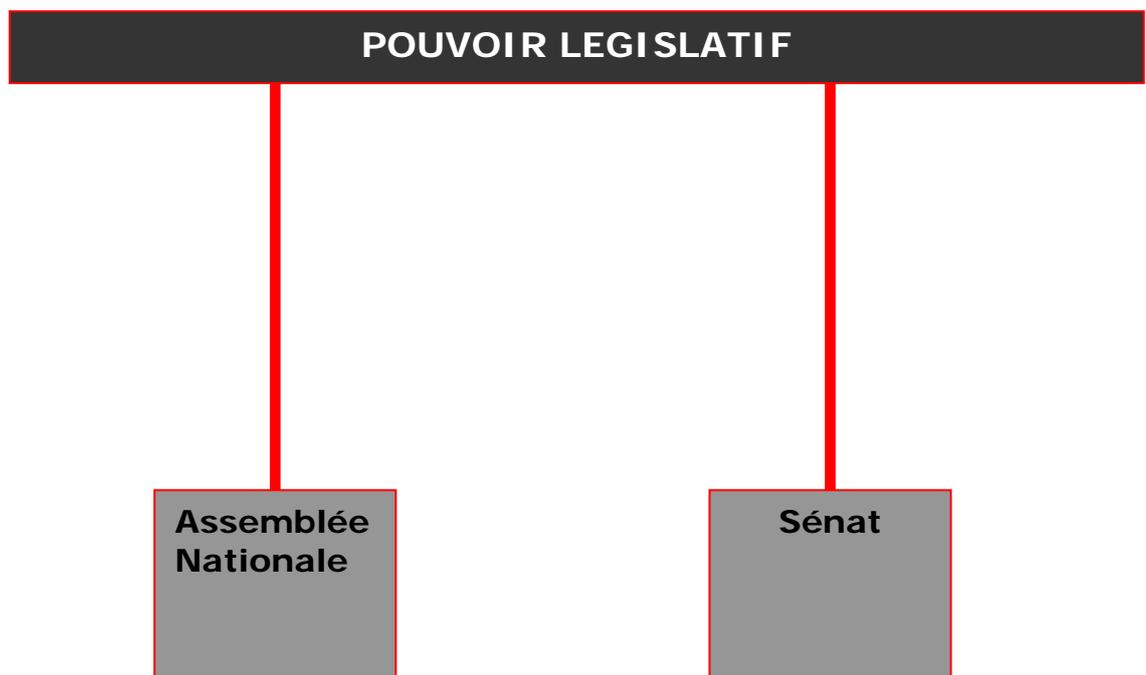
La fonction de sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public.

Le sénateur perd son mandat s'il fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour crimes ou délits.

ATTRIBUTIONS

Le sénat exerce une fonction législative qui consiste à faire des propositions de lois et de déposer des amendements.

Il joue un rôle de modérateur et de conseil de la nation



IIIème PARTIE LE POUVOIR JUDICIAIRE

Il est exercé par la cour suprême, la cour des comptes et de discipline budgétaire, les cours d'appel et les autres juridictions nationales.

LA COUR SUPREME

Juridiction placée au sommet de la hiérarchie des juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire en République du Congo.

Elle a son siège à Brazzaville.

Son ressort comprend l'ensemble du territoire national et son pouvoir de contrôle juridictionnel porte sur toutes les autres juridictions.

La cour suprême est composée d'un Premier Président, d'un Vice Président, de cinq Présidents de chambre et des juges.

Le ministère public est constitué d'un Procureur Général près la Cour Suprême assisté d'un Premier Avocat Général et des avocats généraux.

La Cour Suprême juge des questions de droits.

La Cour suprême est composée de chambre suivante :

- **Deux chambres civiles** compétentes en matière civile ;
- **Une chambre pénale** compétente en matière pénale ;
- **Une chambre administrative et financière** compétente en matière administrative. Elle reçoit les recours formés contre les décisions de la cour des comptes ;
- **Une chambre sociale** compétente en matière sociale ;
- **Une chambre commerciale** compétente en matière commerciale ;
- **La chambre mixte** compétente pour connaître les pourvois exerce dans les cas ayant donné lieu à des divergences d'interprétation de la loi par deux ou trois chambres ;
- **Les chambres réunies** compétentes pour statuer sur un deuxième pourvoi concernant la même affaire et les mêmes parties.

ATTRIBUTIONS

Elle est compétente pour connaître :

Des pourvois formés contre les jugements rendus en premier et dernier ressort par les tribunaux ainsi que les pourvois formés contre les arrêts des cour d'Appel et des cours criminelles de Brazzaville, Pointe Noire, Owando.

Des crimes et délits commis par des magistrats.

Des demandes de prise à partie contre une juridiction entière ou contre un magistrat.

La prise à partie est une procédure diligentée contre un magistrat qui aura commis une faute lourde dans l'exercice de ses fonctions.

Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la notification à peine d'irrecevabilité.

La notification est la formalité par laquelle un Huissier porte à la connaissance des intéressés d'une décision de justice.

La procédure devant la Cour Suprême doit être diligentée par un avocat à peine d'irrecevabilité.

La Cour Suprême rend des arrêts de rejet ou de cassation.

L'arrêt de rejet est l'arrêt par lequel la Cour Suprême rejette le pourvoi formulé par la (les) partie(s).

L'arrêt de cassation est l'arrêt par lequel la Cour Suprême casse la décision d'une juridiction inférieure qui a violé les textes légaux.

La Cour Suprême peut :

- soit juger l'affaire à son niveau ;
- soit la renvoyer devant la cour d'appel autrement composée.

Hormis le contrôle de l'activité juridictionnelle des cours et tribunaux, la Cour Suprême donne des avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le Président de la République, les membres du gouvernement et ceux du Bureau de la Chambre du Parlement

LA COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINES BUDGETAIRES

Juridiction compétente en matière de gestion financière et comptable des deniers de l'état, des collectivités locales, des établissements publics.

Elle siège à Brazzaville.

La cour des comptes est composée d'un Président, d'un Vice Président, de quatre Présidents de Chambre et de conseillers.

Le Ministère Public est constitué par le Procureur général, par un avocat général, des substituts généraux et des magistrats.

Elle contrôle les comptes de l'administration, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises d'état et des sociétés d'économie mixte. Elle contrôle également les organismes de sécurité sociale et les organismes subventionnés.

Les arrêts définitifs de la cour des comptes sont susceptibles de recours en cassation devant la Cour suprême.

LA COUR D'APPEL

Juridiction de droit commun de second degré jugeant les appels de juridiction de l'ordre civil, pénal, commercial, social, administratif à l'exception des arrêts des cours criminelles.

La République du Congo a quatre Cours d'appel : la Cour d'appel de Brazzaville, la cour d'appel de Pointe noire, la Cour d'appel de Dolisie et la Cour d'appel d'Owando.

La Cour d'appel est composée d'un Premier Président, d'un Vice Président, des Présidents de Chambre et de Conseillers.

Le Ministère Public est représenté par un Procureur général, un avocat général et des substituts généraux.

Les formations de la Cour d'appel sont les suivantes :

- **Une ou plusieurs chambres civiles** compétentes pour les affaires correctionnelles ;
- **Une chambre correctionnelle** compétente pour les affaires correctionnelles ;

- **Une chambre d'administrative** compétente pour les affaires administratives ;
- **Une chambre commerciale** compétente pour les affaires commerciale ;
- **Une chambre sociale** compétente pour les affaires sociales ;
- **Une chambre d'accusation** second degré d'instruction des affaires pénales ;

- **Une cour criminelle**, juridiction chargée de juger les affaires criminelles ;

La particularité de la chambre d'accusation et la cour criminelle mérite plus d'explications en ce qui les concerne.

La chambre d'accusation , second degré d'instruction des affaires pénales.

- Elle connaît des appels des ordonnances rendues par le juge d'instruction (exemple : ordonnance refusant la mise en liberté de l'inculpé. L'inculpé est une personne soupçonnée d'une infraction interrogée par le juge d'instruction ;
- Elle statue comme second degré d'instruction des affaires criminelles ;
- C'est l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie l'accusé devant la cour criminelle ;

LA COUR CRIMINELLE

Juridiction spécifique de la cour d'appel compétente pour juger des crimes commis par des civils et les militaires dans le ressort de la cour d'appel ou elle siège.

Elle est constituée de trois magistrats et de neuf jurés qui sont des citoyens congolais âgés de vingt cinq (25) ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La cour criminelle rend des arrêts d'acquiescement ou des arrêts de condamnation à la majorité.

Les arrêts de la cour criminelle sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Juridiction de droit commun de première instance compétente pour juger des actions civiles dont le montant en capital est supérieur à

un million (1 000 000) Frs en capital et trois cent mille (300 000) Frs en revenu ou prix de bail.

En matière pénale, le Tribunal de grande instance connaît des infractions punies de peines correctionnelles.

Il est constitué d'un président, d'un Vice Président, des Présidents de chambre et des Juges.

Le ministère public est représenté par un Procureur de la république, un Procureur adjoint et des substituts du Procureur de la république.

Le Tribunal de grande instance comprend les formations suivantes :

- **Une ou plusieurs chambres civiles** compétentes pour connaître des affaires civiles ;
- **Une ou plusieurs chambres correctionnelles** compétentes pour juger des délits (infractions pénales dont la peine d'emprisonnement varie de dix (10) jours à cinq (5) ans et des contraventions qui lui sont connexes ;
- **Un tribunal administratif** compétent pour juger des litiges entre les administrations et les particulier ;
- **Un tribunal de commerce** compétent pour juger des litiges entre commerçant, des contestations relatives aux actes de commerce ;
- **Un tribunal de travail** compétent pour juger des litiges entre les employeurs et les employés ;
- **Un tribunal pour enfants** compétent pour juger des infractions qualifiées de crimes ou délits imputés aux mineurs de dix huit (18) ans ;
- **Un ou plusieurs cabinets d'instruction.**

Le cabinet d'instruction est une juridiction à juge unique. Le juge d'instruction instruit les affaires pénales qui lui sont communiquées par le Procureur de la république ou par les parties civiles.

Lorsqu'il y a plusieurs cabinets d'instruction, il est nommé un doyen des juges d'instruction qui coordonne les activités d'instruction qui coordonne les activités des cabinets d'instruction notamment en ce qui concerne la répartition des dossiers.

Le juge d'instruction est obligé d'interroger l'individu qu'il a convoqué ou qui lui a été présenté sur les faits qui lui sont reprochés avant de la placer sous mandat de dépôt (l'envoyer en prison).

Le placement sous mandat de dépôt d'une personne par le juge d'instruction sans l'avoir interrogé ou sans qu'il ne lui soit reproché d'infraction constitue une détention arbitraire.

ATTRIBUTIONS

Les formations juridictionnelles du Tribunal de grande instance rendent les jugements susceptibles d'appel devant la cour d'appel.

Le délai d'appel est de un mois à compter de la notification pour les affaires civiles, dix jours pour les affaires et quinze jours pour les affaires sociales.

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES (JAP)

Magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé d'aménager l'exécution des condamnations du condamné en prison (exemple lui accorder des réductions de peines, des permissions de sorties).

LE TRIBUNAL D'INSTANCE

Juridiction à juge unique, compétente pour juger les affaires civiles intéressant les particuliers qu'elles soient personnelles ou mobilières.

Elle est compétente pour juger les affaires civiles jusqu'à concurrence de un million (1 000 000) en capital et trois cent mille (300 000) Frs en revenu ou prix de bail.

Elle est également compétente pour juger des contraventions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours maximum ou d'une amende dont le montant ne dépasse pas trente six mille (36 000) frs.

Le Ministère public est représenté par un substitut du Procureur près le tribunal de grande instance.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont en étroite collaboration avec les auxiliaires de justice auxquels les citoyens ont recours. Il nous a paru indispensable de vous les faire connaître afin de mieux comprendre les procédures devant nos Cours et Tribunaux.

LES AUXILIAIRES DE JUSTICE

Les auxiliaires de justice sont des hommes de loi dont la mission est destinée à faciliter la marche de l'instance et la bonne administration de la justice.

Il existe plusieurs catégories d'auxiliaires de justice : Avocat, Notaires, Huissiers de justice, Greffiers.

Les Avocats

Auxiliaires de justice exerçant une profession libérale qui consiste à conseiller leurs clients, les assister et à assurer leur défense devant les cours et les tribunaux.

L'assistance d'un avocat est obligatoire devant la cour criminelle ainsi que devant la Cour suprême.

Les Notaires

Les notaires sont des Officiers publics nommé par le Garde des sceaux investis du pouvoir de délivrer des actes authentiques dotés de la force exécutoire (actes notariés) sans qu'il soit besoin de recourir à une décision de justice.

L'enregistrement en assure l'acte la date. Le notaire conserve l'acte authentique en vue notamment d'une éventuelle production en justice.

En outre, le Notaire à pour rôle d'établir des contrats, de régler des successions et d'assurer un rôle de conseil.

Les huissiers de justice

Les huissiers sont des Officiers ministériels nommés par le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Ils ont pour rôle :

- d'assurer la signification des actes, des exploits, des jugements, et des arrêts aux intéressés ;
- de procéder à l'exécution des décisions de justice ;
- de dresser des constats à la demande des particuliers ou des magistrats ;
- de procéder à des recouvrements amiables de créances.

Les Greffiers

Ce sont des fonctionnaires évoluant au greffe dont les missions consistent à enregistrer, conserver les minutes, les pièces d'une affaire judiciaire et à assister les magistrats à l'audience en tenant le plumentif.

Ils sont dirigés par un greffier en chef.

LES ACTES DE JUSTICE

Exploit

C'est un acte de procédure signifié par un huissier

Requête

Mode d'introduction de l'instance qui consiste à la remise au greffier d'un document signé par une (des) partie (s) ou un avocat dans lequel se trouvent exposé les point litigieux ainsi que les moyens invoqués.

La Requête entraîne la saisie de la juridiction concernée.

Plainte

Acte par lequel la partie lésée par une infraction porte celle-ci à la connaissance du Procureur de la république directement par l'intermédiaire de la police judiciaire.

Plainte avec constitution de la partie civile

Ecrit par lequel la partie lésée par un crime ou un délit met l'action publique en mouvement devant le juge d'instruction

Jugement

Décision rendue par les tribunaux de première instance, tribunaux de grande instance, tribunaux de commerce, tribunaux de commerce, tribunaux de travail, tribunaux administratifs.

Minute

C'est l'original d'un jugement conservé au greffe revêtu de la signature du Président et du Greffier.

Expédition

Copie du jugement détenue en minute au Greffe, délivrée par le greffier en chef et assortie de la formule exécutoire.

Plumitif

Registre tenu devant le tribunal par un greffier qui relate tout ce qui passe à l'audience (audition des parties, réquisitions du procureur, plaidoirie des avocat, décisions du tribunal).

Arrêt

L'arrêt peut être un arrêt d'irrecevabilité, un arrêt confirmatif, un arrêt infirmatif

L'arrêt d'irrecevabilité : arrêt par lequel la cour d'appel confirme le jugement des premiers juges parce qu'elle estime qu'ils ont bien jugé.

L'arrêt confirmatif : arrêt par lequel la cour d'appel estime que les premiers juges ont mal jugé et juge de nouveau l'affaire en rendant son arrêt.

L'arrêt infirmatif : arrêt par lequel la cour d'appel estime que les premiers juges ont mal jugé et juge de nouveau l'affaire en rendant son arrêt

C'est au greffe de la juridiction qui a rendu la décision qu'il faut s'adresser pour obtenir la copie du jugement.

Hormis la collaboration avec les auxiliaires de justice, les officiers de justice judiciaire participe à côté des magistrats à l'œuvre commune de justice.

LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

La police judiciaire a pour rôle de constater les infractions commises par des individus, à en rechercher les auteurs et les preuves, et les remettre au Juge chargé de sanctionner ces faits

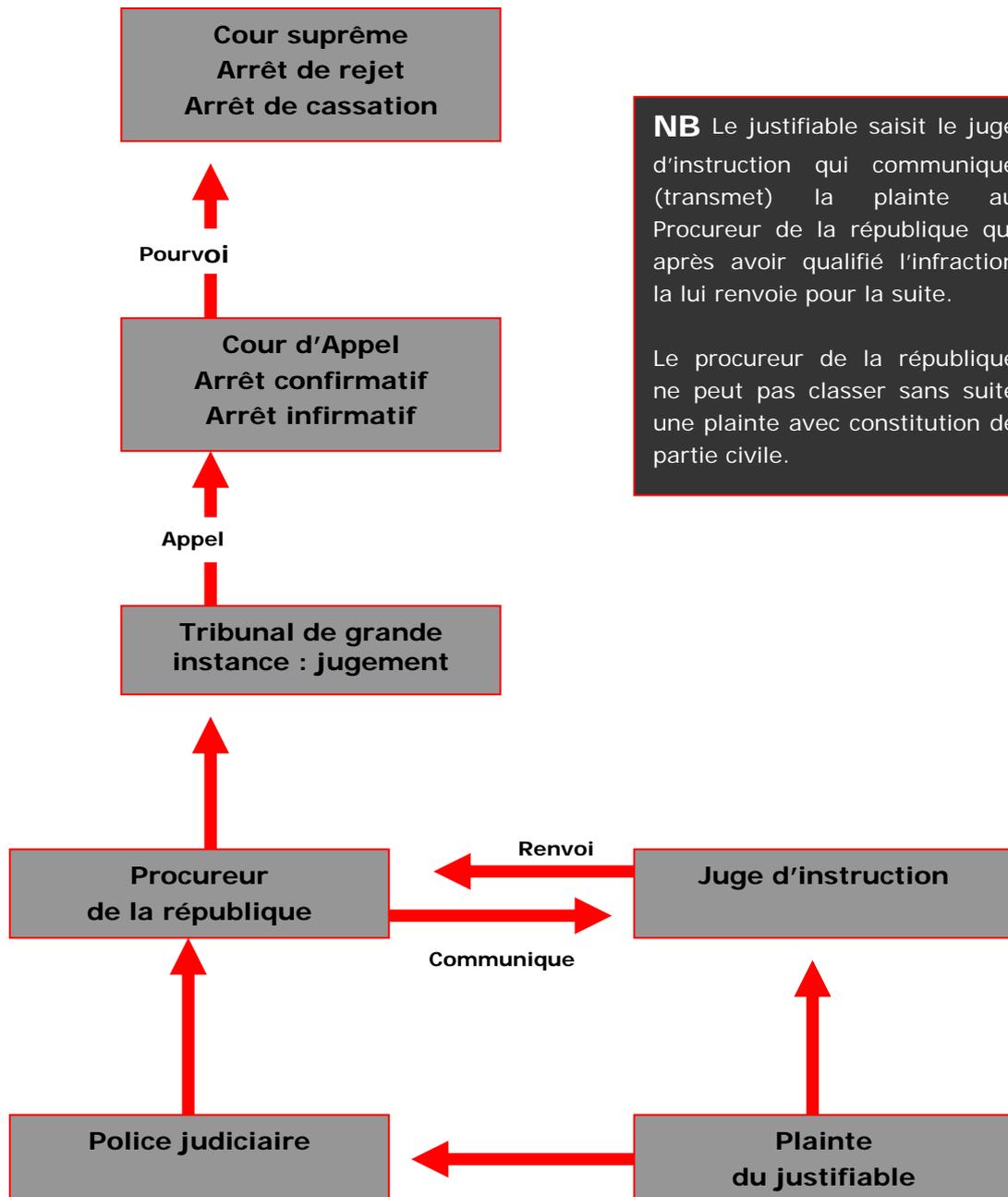
La police judiciaire est constituée de fonctionnaires de police ainsi que des fonctionnaires de gendarmerie.

Nb tous les policiers ne sont pas officiers de police judiciaire

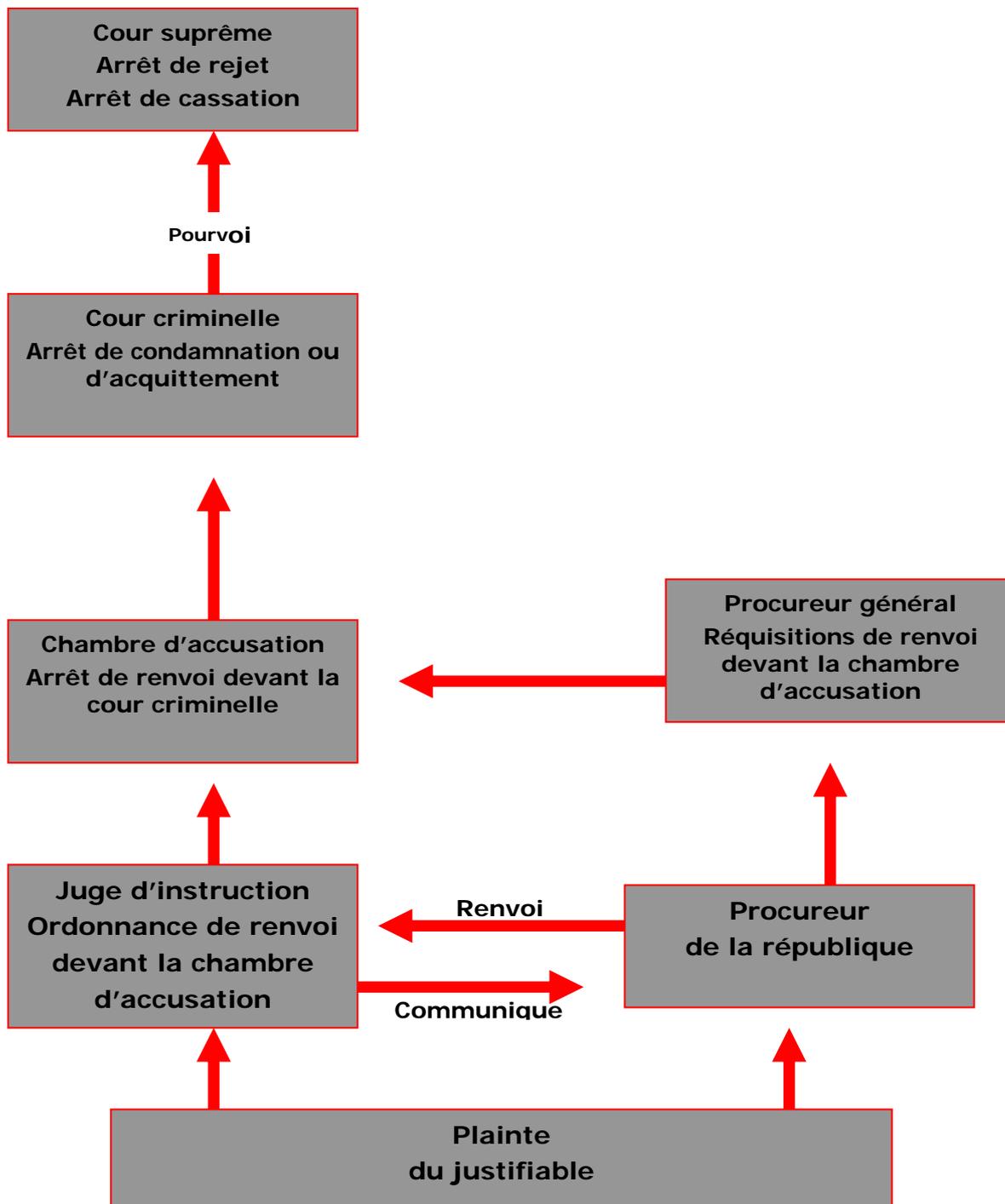
Ceux qui n'ont pas cette qualité font partie de la police d'ordre qui a pour mission :

- de protéger les personnes et les biens ;
- de rétablir l'ordre ;
- de défendre les institutions de l'état.

PROCEDURE EN MATIERE DELICTUELLE



PROCEDURE EN MATIERE CRIMINELLE



Créée le 23 novembre 2004 par un groupe de juristes désireux de promouvoir le Droit et de lutter contre toutes formes de discrimination, la clinique juridique de baongo (CJB) compte aujourd'hui 35 membres actifs provenant de divers milieux professionnels du Droit : Magistrats, Avocats, Juristes de banque, Juristes de l'administration.

CLINIQUE JURIDIQUE DE BACONGO

APPUI - CONSEIL JURIDIQUE

s'informer
pour mieux
se défendre

Clinique juridique de baongo - place mariale, Cathédrale Sacré Coeur - Brazzaville
Assistances juridiques gratuites, aide aux démunis et orphelins
Tel : +242 622 59 17
www.cliniquejuriquedebaongo.org